



REGLEMENT D'EXPLOITATION DES COUPES AFFOUAGERES

ANNEES 2024 – 2027 / FORET COMMUNALE DE CLAIX

ARTICLE 1 : Droit à l'affouage

Le partage de l'affouage se fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant un domicile réel et fixe dans la commune (art. L 145-2 du code forestier) depuis au moins six mois avant la publication du rôle.

ARTICLE 2 : Service municipal affecté au suivi de l'activité d'affouage

Service Environnement et Risques

Tel : 04 76 98 45 92

E-mail : environnement@ville-claix.fr

ARTICLE 3 : Agent O.N.F responsable

Monsieur DUPONT Emmanuel

Tel : 06 42 62 20 43

A défaut, il est possible de prendre contact avec l'Agence Territoriale de l'Isère.

Tel : 04 76 86 39 76

E-mail : ag.grenoble@onf.fr

ARTICLE 4 : Garants de la coupe (un membre du conseil et deux affouagistes)

Monsieur KELLER Robert (Conseiller municipal)

Monsieur BAUCHON Emmanuel (Affouagiste)

Monsieur GIRAND André (Affouagiste)

Les garants sont solidairement mobilisés pour veiller au bon fonctionnement de l'activité en période de coupe, à compter de la délivrance du permis d'exploiter. Ils sont civilement responsables des infractions forestières éventuellement commises dans les coupes et des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire lorsqu'une infraction est avérée.

ARTICLE 5 : Inscription et participation.



Les inscriptions seront prises en Mairie.

Le lieu de l'affouage sera en parcelles 11 et 18 de la forêt communale. Il est obligatoire avant de s'inscrire de se rendre sur la future coupe afin de juger au mieux des conditions d'exploitation et de vidange (déplacement des bois de la parcelle où ils ont été abattus à l'aire de dépôt où ils sont stockés avant d'être transportés).

Les affouagistes pourront se regrouper par équipes et désigner un responsable.

Une caution de 100€ sera demandée ainsi qu'une participation de 50€ destinée au compte forêt de la commune.

La caution, encaissée par le Trésor Public, sera restituée en fin d'exploitation au terme du délai imparti et sous réserve qu'aucun dommage n'ait été constaté sur les parcelles.

ARTICLE 6 : Délimitation.

Le lieu de la coupe est défini par les services de l'O.N.F. Les limites de la coupe (parcelles forestières numéro 11 et numéro 18) sont représentées sur le terrain par une ligne tracée à la peinture rouge.

ARTICLE 7 : Mode de partage et d'attribution.

Les lots sont fixés à 6m³ à prélever parmi l'ensemble des arbres contigus marqués à la peinture orange.

Les arbres à exploiter sont marqués, au corps à la peinture avec le numéro du lot attribué et à la racine, d'un blanchis portant les initiales AF (Administration Forestière) pour tous les arbres d'un diamètre supérieur à 15cm à 1.30m du sol. Pour les brins d'un diamètre inférieur à 15cm, ils sont marqués uniquement au corps.

Toutes les autres tiges non marquées sont à conserver.

Les lots seront attribués par tirage au sort.

L'affouagiste qui renonce à son lot ne pourra pas exiger l'attribution d'un autre lot durant cet exercice.

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation.

Le lot d'affouage est délivré sur pied. Les affouagistes s'engagent à exploiter tous les arbres et brins feuillus qui leur reviennent dans la limite de 6m³.

Les affouagistes prendront toutes les dispositions nécessaires de sécurité vis-à-vis de l'exploitation de leur lot.

Il revient aux affouagistes de déterminer leur zone de travail dans les règles de sécurité que cela impose (minimum 20m entre chaque zone d'abattage).

Lors de l'exploitation des arbres, le trait de scie devra laisser apparente l'empreinte sur la racine tout en faisant en sorte que les souches soient coupées au plus près du sol. La



découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau). Les taillis, mort-bois, houppiers non utilisés seront coupés en morceau d'un mètre maximum et démontés au fur et à mesure de l'abattage et dispersés au sol sans être entassés.

Tous les bois coupés devront être enlevés. Exceptionnellement, si un arbre est jugé difficile à exploiter par l'affouagiste celui-ci pourra être conservé sur pied.

Les arbres abattus ne devront en aucun cas être disposés sur les semis feuillus ou résineux.

Les pistes et routes forestières seront dégagées de toutes branches pendant et à la fin de l'exploitation par les affouagistes.

Aucun bois ne pourra être entreposé sur les routes forestières qui devront être laissées libres de toute circulation, notamment pour les services de secours et les services gestionnaires de la forêt communale.

Si en fin d'exploitation, la route forestière qui dessert la coupe est dégradée, les frais de remise en état seront à la charge des affouagistes signataires du présent règlement.

Autre consigne particulière :

Ne pas abattre les arbres marqués d'un triangle retourné car ils sont conservés pour la biodiversité.

ARTICLE 9 : Délais d'exploitation.

Le délai est fixé à 3 saisons de coupe pour la parcelle 11 et 1 saison pour la parcelle 18.

Parcelle 11 : L'affouage (abattage et vidange ou débardage) pourra débuter le 15 octobre 2024 et devra être terminé impérativement le 15 mai 2027.

Parcelle 18 : L'affouage pourra débuter le 15 octobre 2024 et devra être terminé impérativement le 15 mai 2025 (conformément à la délibération du conseil municipal datée du 17 novembre 2022 et au règlement d'affouage daté du 18 novembre 2022).

L'abattage se fera hors sève uniquement, entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année.

La vidange pourra se faire jusqu'au 15 mai.

Une autorisation de circulation sur les pistes et routes forestières sera délivrée à chaque affouagiste pour la période du 1^{er} octobre au 15 mai.

Nous rappelons que les routes et pistes forestières sont interdites toute l'année par chaussée détrempée.

Dans le cas où un affouagiste ou une équipe n'aurait pas terminé son lot dans les délais impartis, la commune se réserve le droit de ne pas lui attribuer de lot sur la prochaine délivrance d'exploitation d'une coupe affouagère.

ARTICLE 10 : Règles et Sécurité.

Le règlement national d'exploitation forestière fixant le cadrage général de l'activité consultable en annexe représente l'outil faisant acte en terme de sécurité.

L'affouagiste reste seul responsable des accidents qu'il aura pu causer ou subir en cours d'exploitation.



L'affouagiste lors de son inscription, fournira une attestation de sa compagnie d'assurance, certifiant la couverture de tous les risques inhérents à l'exploitation d'une coupe de bois.

Il est interdit d'allumer un feu en forêt.

L'arrêté municipal 149-PM-2024, daté du 3 septembre 2024, interdit la circulation et le stationnement de véhicules à moteurs sur le plateau du peuil et sur le réseau de pistes, chemins et routes forestières de la forêt communale des Chaumes. Pour faciliter l'application de cet arrêté, une barrière fixe ouvrante a été installée à l'intersection entre la route du Peuil et le chemin de Savoyères.

La pratique d'affouage s'inscrivant dans le cadre des opérations de gestion durable et d'entretien de la forêt définie par le plan d'aménagement de la forêt communale de Claix 2021-2040, les affouagistes sont de fait considérés comme des ayants droits de la commune. Des dérogations et autorisations exceptionnelles de circulation et stationnement leurs seront délivrées pour la période définie dans l'article 9. Ces autorisations s'appliqueront uniquement sur les routes et pistes desservant les parcelles 11 et 18, par l'accès nord de la forêt (route du Peuil). A noter qu'il est impératif que les affouagistes referment toutes les barrières rencontrées, après chacun de leur passage.

ARTICLE 11 : Signataires.

Les affouagistes signataires s'engagent à respecter ce règlement dont un exemplaire sera affiché en Mairie avec la liste des participants, une copie sera remise à l'agent responsable, aux responsables de chaque équipe et aux trois garants.

Fait à Claix, le 26 septembre 2024

Le Maire,

Christophe REVIL





ANNEXE 1 : Règlement national d'exploitation forestière : mesures à respecter

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures.

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et les semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur de la biodiversité, des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux

Tous feux sont interdits. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.



ANNEXE 2 : Conseils et mesures de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

Sources statistiques des salariés déclarés à la MSA :

CHOCs: 30% JAMBES ET PIEDS: 28%

CHUTES: 20% BRAS ET MAIN: 29%

EFFORT MUSCULAIRE: 18% TETE: 10%

COUPURES: 10% YEUX: 8%

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casques forestiers,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- laissez la voie d'accès au chantier libre.
- ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

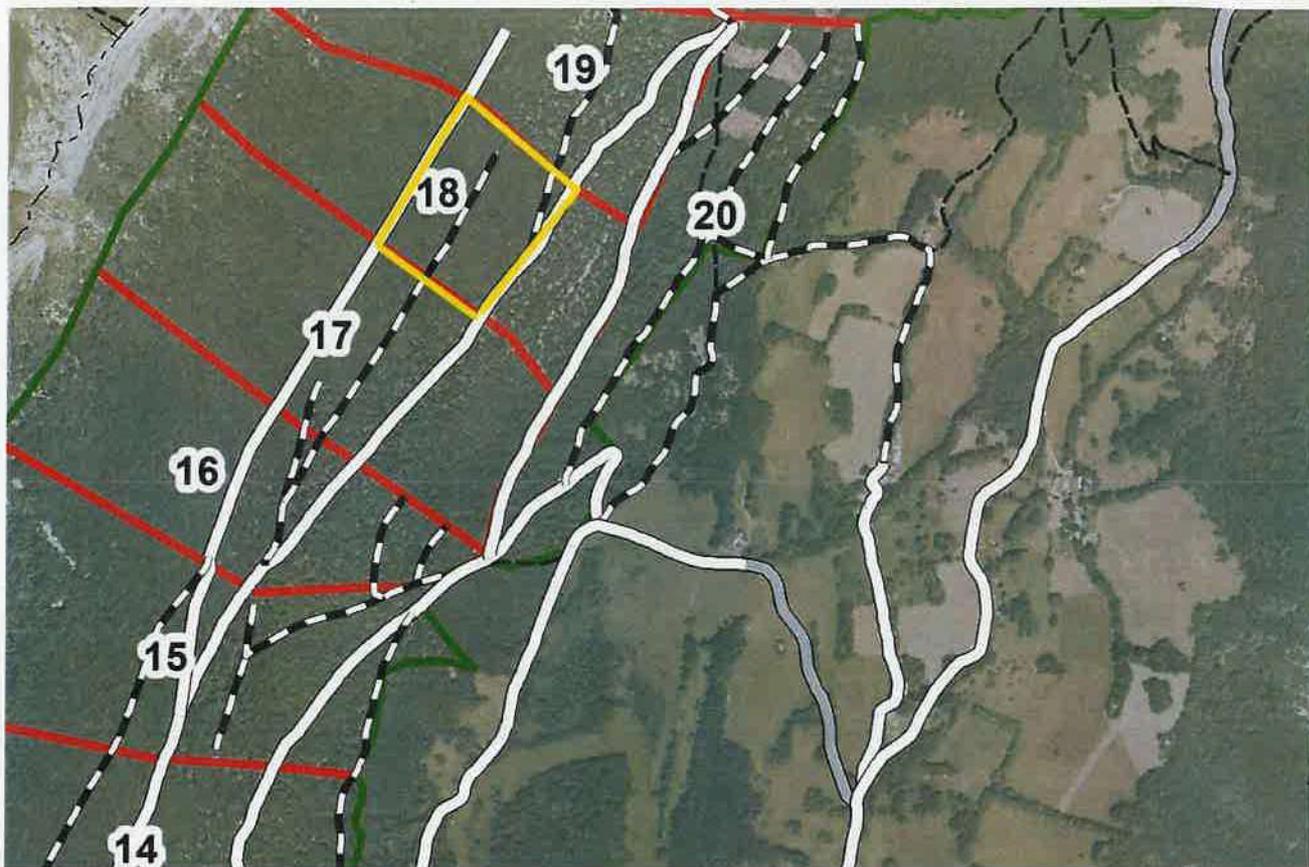
EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident,
- le point de rencontre à fixer avec les secours,
- la nature de l'accident,
- la nature des lésions constatées,
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- ne jamais raccrocher le premier.

ANNEXE 3 : La parcelle 18 et le secteur marqué en 2022



ANNEXE 4 : La parcelle 11 marquée en 2024





ANNEXE 6 : BULLETIN D'INSCRIPTION

AFFOUAGE 2024/2027

Je, Soussigné(e) NOM / PRENOM :

..... ;
Habitant : CLAIX

Adresse:
.....
.....

Déclare avoir pris connaissance du REGLEMENT D'AFFOUAGE (2024-2027), ainsi que les annexes concernant les règles à respecter pour l'exploitation.

M'engage à ne pas céder mon droit ou à vendre le bois exploité.

Déclare remplir les conditions prévues pour pouvoir bénéficier d'une part d'affouage pour la saison 2024-2027.

Déclare avoir pris note des dates limites et/ou conditions fixées pour la saison 2024 / 2027 à savoir :

- Période d'abattage : du 15 octobre au 15 avril de chaque année.
- Fin de vidange de la portion : 15 mai par sol portant et en dehors des périodes fortement pluvieuses.
- L'utilisation des fendeuses est autorisée par sol portant.
- Il est recommandé aux affouagistes d'indiquer leur nom sur les tas de bois exploités.

NB : La Commune de CLAIX se dégage de toute responsabilité concernant l'exploitation de l'affouage et demande à ce titre aux ayant droits de souscrire une responsabilité civile, et de lire attentivement les conseils de sécurité en annexe.

JE DEMANDE EN CONSEQUENCE A ETRE INSCRIT(E) COMME AFFOUAGISTE 2024 / 2027.

Je m'engage à couper ma portion moi-même.

OU J'autorise M.
à couper ma portion en se substituant à moi-même pour ce qui concerne le règlement.

Je m'engage à pouvoir présenter l'attestation délivrée par la commune, autorisant la coupe et la circulation sur les routes et pistes forestières, à toute autorité compétente en cas de contrôle (ONF, OFB, Police Municipale, Gendarmerie).

Je m'engage à fournir :

- Un RIB,
 - Une Attestation de responsabilité Civile qui couvre la durée totale potentielle de la coupe pour le bénéficiaire et/ou le délégataire,
 - Un chèque de caution de 100€,
 - Un chèque d'inscription de 50 €,
- (Libellés à l'ordre du Trésor Public)

M.

CLAIX le :

SIGNATURE :



ANNEXE 7 – Réglementation sur l'utilisation des cheminées et appareils non performants

Une interdiction progressive est prévue par l'État.

Depuis le 1^{er} avril 2023 : il est interdit d'installer un appareil de chauffage au bois non performant (cheminée ou poêle) sur le territoire concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, incluant notamment les 49 communes de Grenoble Alpes Métropole.

À compter du 1^{er} octobre 2024, l'utilisation des cheminées à foyer ouvert sera interdite par l'État sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, du Voironnais et du Grésivaudan, dans le cadre de ce même plan.

Pourquoi cette interdiction ?

La mauvaise combustion du bois de cheminée et des déchets verts est la 1^{ère} source de pollution aux particules fines. Elle représente environ 70% de ces émissions (75% en hiver), contre 15% pour le trafic automobile.

Les cheminées à foyer ouvert représentent seulement 16% des appareils de chauffage bois dans la métropole alors qu'elles sont responsables de 34% des émissions de particules fines liées à la combustion du bois. En comparaison, les appareils performants représentent 47% des appareils et seulement 19% de ces émissions.

Un logement chauffé par une cheminée à foyer ouvert émet 130 fois plus de particules fines qu'un logement chauffé via un poêle à granulés et 200 fois plus qu'un logement raccordé à une chaufferie collective performante.

Les cheminées à foyer ouvert sont par ailleurs très peu performantes énergétiquement (10% de rendement).

Pour toutes ces raisons, Grenoble Alpes Métropole vous accompagne dans le remplacement de votre ancien appareil par un appareil plus performant et moins polluant grâce à sa Prime Air Bois.

Pour plus de renseignement, référez-vous aux informations suivantes :

<https://www.grenoblealpesmetropole.fr/154-remplacer-ma-cheminee-ou-mon-poele-avec-la-prime-air-bois.htm>